

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 10 1137 Mis en ligne le 30...25

STATIONNEMENT INTERDIT SUR 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RUE SAINT FÉLIX ET RUE MASSABIELLE POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION RUE SAINT FÉLIX À L'HÔTEL NATIONAL PORTANT LE N°1 DU 03 NOVEMBRE 2025 AU 15 FÉVRIER 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes.

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SARL LE FROID PYRENEEN sise 5 rue Lépine - 64140 LONS, relative à une interdiction de stationner sur 1 emplacement de stationnement au droit de l'Hôtel National portant le n°1 rue Saint Félix, sur 1 emplacement de stationnement au droit de l'Hôtel Helgon rue Saint Félix et sur 1 emplacement de stationnement rue Massabielle, pour le stationnement de 3 camions, à l'occasion de travaux de climatisation, du 03 novembre 2025 au 15 février 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 03 novembre 2025 au 15 février 2026 inclus, la SARL LE FROID PYRENEEN est autorisée à occuper le domaine public rue Saint Félix sur 1 emplacement de stationnement au droit de l'Hôtel National portant le n°1, sur 1 emplacement de stationnement au droit de l'Hôtel Helgon et sur 1 emplacement de stationnement rue Massabielle.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1 le stationnement est interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit de l'Hôtel National (à gauche de l'entrée de l'hôtel) portant le n°1, sur 1 emplacement de stationnement au droit de l'Hôtel Helgon rue Saint Félix et sur 1 emplacement de stationnement rue Massabielle.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 45,00 €/véhicule/mois.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale;

- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 octobre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le	
	Par courrier recommandé envoyé le
	Par remise en main propre,
×	Par remise en main propre Par mail envoyé le 36 Lo 223

Je soussigné(e)..... Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.